

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°12-2026-08-12-00004 du 12 août 2026
portant mise en demeure
à l'encontre de la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM)
pour son unité de traitement de piles et de batteries usagées
située sur la commune de Viviez

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 juillet 2026, portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2026-07-20-00003 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 autorisant la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à poursuivre l'exploitation de son unité de production de cadmium-nickel à partir de déchets et de ses installations d'hydrométallurgie sur son site de Viviez ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 12-2024-07-16-00002 du 16 juillet 2024 et n° 12.2025.03.26.00002 du 26 mars 2025 relatifs à l'actualisation du classement et des prescriptions de fonctionnement de l'unité de traitement de piles et de batteries usagées exploitée par la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM), située avenue Jean Jaurès sur la commune de Viviez ;

- Vu** les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 12-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 modifié précédemment cité, notamment l'article 2.2, qui stipulent :
- Article 2.2 : Limitation des rejets : conduits A, B1 et B2
- « Pour le conduit B1, concentrations VLE jour fixées à 80 mg/Nm³ pour les NOx et à 0,02 mg/Nm³ pour le mercure ;
Pour le conduit B1, flux VLE jour fixé à 70 g/j pour les poussières et à 1 g/j pour le mercure. »
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2026 transmis à l'exploitant le 13 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les résultats des mesures de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant et les résultats des mesures réglementaires effectuées par un organisme agréé au titre de l'année 2025 mettent en évidence, sur les rejets atmosphériques des fours de thermolyse (conduit B1), :

- 51 dépassements sur la concentration VLE jour pour les NOx ;
- 10 dépassements sur la concentration VLE jour pour le mercure ;
- 28 dépassements sur le flux VLE jour pour les poussières ;
- 21 dépassements sur le flux VLE jour pour le mercure ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNAM de respecter les dispositions de l'article 2.2 (limitation des rejets : conduits A, B1 et B2) de l'arrêté préfectoral n° 12-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 modifié précédemment cité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société SNAM, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès à Viviez (12110), est mise en demeure, de respecter avant le 30 septembre 2026, les dispositions de l'article 2.2 (limitation des rejets : conduits A, B1 et B2) de l'arrêté préfectoral n° 12-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 modifié précédemment cité.

Article 2 : Sanctions et poursuites pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Viviez pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Aveyron. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;
2. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société SNAM à Viviez. Une copie sera adressée au maire de Viviez.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie GROSGEORGE